



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Publicité extérieure

Question écrite n° 13298

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les camions publicitaires qui encombrant les voies de circulation et les emplacements de stationnement et les parkings. Ces véhicules, qui ne transportent rien, ne respectent pas les objectifs d'aide à la circulation et sont souvent un moyen pour se soustraire aux réglementations concernant l'affichage. Elle demande s'il existe une réglementation nationale dans ce domaine et quels sont les pouvoirs des collectivités locales pour interdire ou limiter ces pratiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 82-764 du 6 septembre 1982 pris en application de l'article 14 de la loi no 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pre-enseignes définit les conditions d'usage des véhicules terrestres à des fins essentiellement publicitaires. En application de ce texte, le stationnement ou le séjour de véhicules publicitaires en un point visible d'une voie ouverte à la circulation est interdit. Par ailleurs, ces véhicules ne peuvent circuler en convois ni à une vitesse anormalement réduite. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par l'autorité de police - maires et préfets - à l'occasion de manifestations particulières. Les contrevenants sont punis d'une amende de 50 à 15 000 F portée au double en cas de récidive, en application de l'article 29 de la loi du 29 décembre 1979 précitée, sans préjudice des peines encourues pour infraction éventuelle aux dispositions du code de la route.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13298

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2311